



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وإعلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Édition originale, le numéro : 1 dinar - Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajout 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

- Session du comité central du 6 au 8 mars 1979.
Résolution, p. 231.
- Décision du 27 mars 1979 chargeant M. Sliman HOFFMANN de la commission des relations internationales, p. 231.
- Décision du 27 mars 1979 portant désignation du responsable du département des relations avec les structures organiques du Parti, p. 231.

- Décision du 27 mars 1979 portant désignation du responsable du département des éditions et de la documentation, p. 232.
- Décision du 27 mars 1979 portant désignation du responsable du département de l'administration générale et de l'équipement, p. 232.

DEUXIEME PARTIE

LOIS ET ORDONNANCES

- Ordonnance n° 79-01 du 9 avril 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires communales, p. 232.

SOMMAIRE (suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 79-69 du 7 avril 1979 fixant les attributions du Premier ministre, p. 232.

Décret du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national économique et social, p. 233.

Arrêtés des 14 et 15 janvier, 4 février 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 233.

Arrêté du 6 mars 1979 portant intégration d'un agent dans le corps des administrateurs, p. 233.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions de walis, p. 233.

Décret du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général des transmissions nationales, p. 234.

Décrets du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 234.

Décrets du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra, p. 234.

Décrets du 7 avril 1979 portant nomination de walis, p. 234.

Arrêté interministériel du 4 mars 1979 portant création de sections auprès des centres de formation administrative, p. 235.

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 déclarant « zones sinistrées » certaines communes des wilayas de Médéa, Guelma, Biskra, Béchar et Djelfa, p. 235.

Arrêté interministériel du 13 mars 1979 portant autorisation d'organiser une loterie, p. 236.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 19 mars 1979 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce, p. 237.

Arrêté du 19 mars 1979 portant création d'agences postales, p. 238.

Arrêté du 19 mars 1979 portant création d'un établissement postal, p. 238.

Arrêté du 19 mars 1979 portant suppression d'un établissement postal, p. 238.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-70 du 7 avril 1979 fixant le plafond des concours pour les prêts aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistes pour restructuration financière et pour constitution du fonds de roulement complémentaire, p. 238.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 239.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des impôts, p. 239.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle, p. 239.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances, p. 239.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures, p. 240.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des affaires domaniales et foncières, p. 240.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur du trésor, du crédit et des assurances, p. 240.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor, p. 240.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des douanes, p. 241.

Arrêtés du 10 mars 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 241.

Arrêté du 12 mars 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Constantine, p. 242.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 79-71 du 7 avril 1979 portant autorisation de programme général d'importation pour 1979, p. 242.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Arrêté interministériel du 21 février 1979 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 243.

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'agriculture au titre de l'année 1979, p. 243.

Arrêté interministériel du 7 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture, p. 244.

Arrêté interministériel du 7 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des adjoints techniques de l'agriculture, p. 246.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêtés du 27 mars 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse d'assurance - vieillesse des salariés, p. 248.

Arrêtés du 27 mars 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 249.

Arrêté du 27 mars 1979 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 249.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 18 mars 1979 portant dérogation de signature au directeur de l'administration générale, p. 249.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté interministériel du 5 mars 1979 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N.), p. 249.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 mars 1979 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'avril 1979), p. 251.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 253.

PREMIERE PARTIE

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

SESSION DU COMITE CENTRAL DU 6 AU 8 MARS 1979

Résolution

Conformément à l'article 100 des statuts du Parti du Front de libération nationale et aux articles 13, 15, 17, 20, 21 et 22 du règlement intérieur du comité central et sur proposition du secrétaire général du Parti, le comité central du Front de libération nationale adopte la répartition des tâches suivantes entre les membres du bureau politique :

- M. Mohamed Salah YAHIAOUI : coordonnateur,
- M. Mohamed Saïd MAZOUZI : président de la commission juridique et de l'organisation générale,
- M. Djilali GUEZEN AFFANE : président de la commission des élections et des élus,
- M. Belaïd ABDESSELAM : président de la commission des affaires économiques,
- M. Mohamed AMIR : président de la commission des affaires sociales,
- M. Boualem BENHAMOUDA : président de la commission de l'éducation, de la formation et de la culture,
- M. Ahmed BENCHERIF : vice-président de la commission des cadres, président du conseil supérieur de la jeunesse et de l'enfance.

Le comité central charge le secrétaire général du Parti de compléter la liste nominative des membres des structures permanentes du Parti.

Décision du 27 mars 1979 chargeant M. Sliman HOFFMANN de la commission des relations internationales.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 104 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

Conformément à la résolution du comité central, en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, chargeant le secrétaire général du Parti de compléter la liste nominative, approuvée à l'occasion de la susdite session, des responsables et des membres des structures permanentes du Parti,

Décide :

Article 1er. — M. Sliman HOFFMANN, membre du comité central, est chargé de la commission des relations internationales.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 27 mars 1979.

Chadli BENDJEDID,

Décision du 27 mars 1979 portant désignation du responsable du département des relations avec les structures organiques du Parti.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 110 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 46 ;

Décide :

Article 1er. — M. El Hasnaoui KHALDI, membre du comité central est désigné responsable du département des relations avec les structures organiques du Parti ;

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 27 mars 1979.

Chadli BENDJEDID,

Décision du 27 mars 1979 portant désignation du responsable du département des éditions et de la documentation.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 110 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 46 ;

Décide :

Article 1er. — M. Bachir KHALDOUN, membre du comité central, est désigné responsable du département des éditions et de la documentation.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 27 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décision du 27 mars 1979 portant désignation du responsable du département de l'administration générale et de l'équipement.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 110 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 46 ;

Décide :

Article 1er. — M. Si Mohamed BAGHDADI est désigné responsable du département de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 27 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

DEUXIEME PARTIE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 79-01 du 9 avril 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires communales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 153 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 33 ;

Ordonne :

Article 1er. — Le mandat des assemblées populaires communales issues du scrutin du 31 mars

1975 est prorogé, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 juin 1979.

Art. 2. — Durant cet intervalle, les assemblées populaires communales continuent à exercer pleinement l'ensemble des prérogatives qui leur sont conférées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 79-69 du 7 avril 1979 fixant les attributions du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-15°, 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décide :

Article 1er. — Le Premier ministre assiste le Président de la République dans la coordination de l'activité gouvernementale et la mise en œuvre des décisions prises en conseil des ministres.

Art. 2. — Le Premier ministre :

- prépare les réunions du conseil des ministres,
- préside des conseils interministériels,
- anime les activités ministérielles,
- veille à l'exécution des décisions prises en conseil des ministres,

— Velle à l'exécution des lois et règlements et au bon fonctionnement de l'administration et des services publics.

Art. 3. — Le Premier ministre nommé, par délégation du Président de la République, a des emplois civils.

Art. 4. — Le Premier ministre exerce les pouvoirs réglementaires qui lui sont délégués par le Président de la République.

Art. 5. — Des décrets ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les attributions du Premier ministre et notamment celles déléguées aux termes des articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national économique et social.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de secrétaire général du conseil national économique et social, exercées par M. Chabane Ait Abderrahim, appelé à d'autres fonctions.

Arrêtés des 14 et 15 janvier, 4 février 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 14 janvier 1979, M. Messaoud Boumegoura est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 14 janvier 1979, M. Boumediène Filali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 14 janvier 1979, M. Amar Chetouani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 14 janvier 1979, M. Abdelaziz Krada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 14 janvier 1979, M. Ahmed Mihoubi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 15 janvier 1979, M. Mohamed Aezki Benchernine est nommé en qualité d'admini-

strateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 15 janvier 1979, Melle Akla Merrouche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 4 février 1979, M. Mouloud Benrahmoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des transports.

Arrêté du 6 mars 1979 portant intégration d'un agent dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 6 mars 1979, M. Rabah Salaheddine est intégré en qualité de stagiaire dans le corps des administrateurs, à compter du 2 janvier 1971 et affecté à la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Laghouat, exercées par M. Mustapha Benzaza.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Koum El Bouaghi, exercées par M. Ali Boukikaz.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Béjaïa, exercées par M. Abdelhalim Benyeïlès.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Biskra, exercées par M. Boudkhil Gheffari.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Bechar, exercées par M. Mohamed Semmache.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Blida, exercées par M. Ahmed Bakhti.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Bouira, exercées par M. Bouyoucef Boumahdi.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Tamanrasset, exercées par M. Lahcene Soufi.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Tébessa, exercées par M. Abdelaziz Boukroun.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Djelfa, exercées par M. Mohamed Zidan.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Jijel, exercées par M. Mostéfa Meghraoui.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Sétif, exercées par M. Mohamed Chérifi.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Saïda, exercées par M. Mohamed Rachid Merazi.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Médéa, exercées par M. Houari Attar.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Mostaganem, exercées par M. Abdelaziz Boudiaf.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de M'Sila, exercées par M. Mohamed El-Ghazi.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Mascara, exercées par M. Ali Assoul.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali de Ouargla, exercées par M. Abdelouahab Guedmani.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de wali d'Oran, exercées par M. Abdelaziz Madoui.

Décret du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général des transmissions nationales.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de directeur général des transmissions nationales, exercées par M. Rachid Aktouf.

Décrets du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de secrétaire

général de la wilaya de Biskra exercées par M. Salah Laouir.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Ahmed Benchouk.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Hocine Ait Ahmed.

Décrets du 7 avril 1979 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de chef de daïra de Saïda, exercées par M. Abderrazak Taleb Bendiab.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de chef de daïra de Lakhdaria, exercées par M. Mohamed Mourah.

Par décret du 7 avril 1979, il est mis fin, à compter du 31 août 1978, aux fonctions de chef de daïra d'Aïn M'Lila, exercées par M. Bachir Bourghoud.

Décrets du 7 avril 1979 portant nomination de walis.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mohamed Semmache est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Laghouat.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mohamed Mourah est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali d'Oum El Bouaghi.

Par décret du 7 avril 1979, M. Ahmed Benchouk est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Béjaïa.

Par décret du 7 avril 1979, M. Abdallah Debbagh est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Biskra.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mohamed Chérifi est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Béchar.

Par décret du 7 avril 1979, M. Abdelaziz Madoui est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Blida.

Par décret du 7 avril 1979, M. Ali Assoul est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Bouira.

Par décret du 7 avril 1979, M. Salah Laouir est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Tamanrasset.

Par décret du 7 avril 1979, M. Abderrezak Taleb Beudlab est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Tébessa.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mohamed Rachid Merazi est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Tlemcen.

Par décret du 7 avril 1979, M. Abdelouaheo Guedmani est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Djelfa.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mustapha Benzaza est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Jijel.

Par décret du 7 avril 1979, M. Hocine Hamel est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Sétif.

Par décret du 7 avril 1979, M. Abdelkader Khelifa est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Saïda.

Par décret du 7 avril 1979, M. Rachid Aktouf est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Skikda.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mohamed El-Ghazi est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Guelma.

Par décret du 7 avril 1979, M. Abdelaziz Boulkroun est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Médéa.

Par décret du 7 avril 1979, M. Mustapha Meghraoui est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Mostaganem.

Par décret du 7 avril 1979, M. Chabane Aït-Abderrahim est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de M'Sila.

Par décret du 7 avril 1979, M. Bachir Bourghoud est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Mascara.

Par décret du 7 avril 1979, M. Hocine Aït-Ahmed est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali de Ouargla.

Par décret du 7 avril 1979, M. Bouyoucef Boumahdi est nommé, à compter du 1er septembre 1978, en qualité de wali d'Oran.

Arrêté interministériel du 4 mars 1979 portant création de sections auprès des centres de formation administrative.

Le ministre de l'intérieur et
Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative, notamment son article 17 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé auprès des centres de formation administrative les sections suivantes :

— Inspecteurs de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;

— Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1979.

P. le ministre de l'intérieur,
P. le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
et par délégation,

Le secrétaire général, Le directeur de l'administration générale,

Zineddine SEKFAÏ. Ahmed BENCHEHIDA.

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 déclarant « zones sinistrées » certaines communes des wilayas de Médéa, Guelma, Biskra, Béchar et Djelfa.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 ;

Sur les rapports des wallis de Médéa, Guelma, Biskra, Béchar et Djelfa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarées zones sinistrées, pour la période allant du 31 mai 1977 au 31 décembre 1977, les communes des wilayas énumérées ci-après :

WILAYA DE MEDEA :**Daïra de Ksar El Boukhari :****Communes de :**

- Ksar El Boukhari
- Aziz
- Ouled Hellal
- Chahbounia

Daïra de Aïn Boucif :**Communes de :**

- Aïn Boucif
- Tlétat Ed Douaïr
- Ouled Maarâf
- Chellalat El Adhaoura

Daïra de Tablat :**Communes de :**

- Tablat
- El Azizia
- Aïssaoula

WILAYA DE GUELMA :**Daïra de Sédrata :****Communes de :**

- Aïn Larbi
- Bir Bou Haouche
- M'Daourouche
- Mouladheim

Daïra de Oued Zenati :**Communes de :**

- Oued Zenati
- Aïn Makhlof
- Bou Hamdane
- Roknia
- Tamlouka
- Sellaoua Announa

WILAYA DE BISKRA :**Daïra de Ouled Djellal :****Communes de :**

- Ouled Djellal
- Doucen
- Ouled Harkat
- Sidi Khaled

Daïra d'El Meghaïer :**Communes de :**

- El Meghaïer
- Djemaa

Daïra d'El Oued :**Communes de :**

- El Oued
- Deblla
- Guemar
- Kouinine
- Robbah

Daïra de Sidi Okba :**Communes de :**

- Chetma
- M'Chounèche
- Zeribet El Oued

WILAYA DE BECHAR :**Daïra de Béchar :****Communes de :**

- Béchar

— Kenadsa

— Béni Ounif

Daïra de Béni Abbès :**Communes de :**

- Béni Abbès
- El Ouata
- Ighli
- Kerraz
- Saoura Essoufla

WILAYA DE DJELFA :**Daïra de Djelfa :****Communes de :**

- Charef
- El Idrissia

Daïra de Messaad :**Communes de :**

- Messaad
- Feïdh El Botma
- Aïn El Ibel

Daïra de Hassi Bahbah :**Communes de :**

- Hassi Bahbah
- Dar Chloukh

Daïra de Aïn Oussera :**Communes de :**

- Aïn Oussera
- Birine
- Zenzach.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1979.

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

P. le ministre
de l'agriculture et de la
révolution agraire,

Le secrétaire général,

Yahia-Benyounès
BOUARFA.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU.

Arrêté interministériel du 13 mars 1979 portant autorisation d'organiser une loterie.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande du 19 novembre 1978 formulée par la mutuelle générale de la surêté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — La mutuelle générale de la surêté nationale est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 600.000 DA.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales ou de bienfaisance de la mutuelle générale de la surêté nationale.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser en aucun cas quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro des billets,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage ; les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente à travers le territoire national ; leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 13 septembre 1979 à 16 heures, à Alger.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 7. — Le placement des billets est arrêté au moins 8 jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 8. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 9. — Le contrôle de la loterie est assuré par une commission composée de M. ABDERRIM Monamed, président, représentant le ministre de l'Intérieur et du trésorier de la wilaya d'Alger, M. Slimane Fadel, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assure du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures ; cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire et au lieu de tirage et par voie d'insertion dans un quotidien.

Art. 11. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux mois après le tirage à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'Intérieur. Il comprend :

- le spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit net de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des conditions sus-imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1979.

P. le ministre de l'Intérieur,	P. le ministre des finances,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
Zineddine SEKFALI.	Mourad BENACHENHOU.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 mars 1979 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga - Porrémolinos le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,003 francs-or, soit 3,24 DA pour une taxe unitaire de 3,81 francs-or équivalant à 6,18 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe

unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er avril 1979, abroge l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1979.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 19 mars 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 19 mars 1979, est autorisée, à compter du 1er avril 1979, la création de quatre (4) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Djebel Méharga	Agence postale	M'Sila-RP	M'Cif	M'Sila	M'Sila
Djebel Zeyreg	>	>	>	>	>
Djebel Thameur	>	>	Chellal	>	>
Ifalène	>	Cap Aokas	Cap Aokas	Béjaïa	Béjaïa

Arrêté du 19 mars 1979 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 19 mars 1979, est autorisée, à compter du 1er avril 1979, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daira	Wilaya
Alger-haute-Casbah	Recette de 3ème classe	Kasbah - oued Korine	Bab El Oued	Alger

Arrêté du 19 mars 1979 portant suppression d'un établissement postal.

Par arrêté du 19 mars 1979, est autorisée, à compter du 1er avril 1979, la suppression du guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
El Harrach-Eucalyptus	Guichet-annexe	El Harrach	Alger 10°	El Harrach	Alger

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 79-70 du 7 avril 1979 fixant le plafond des concours pour les prêts aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistes pour restructuration financière et pour constitution du fonds de roulement complémentaire.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 6 ;

Décète :

Article 1er. — Le plafond des concours pour les prêts aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistes pour restructuration financière et pour constitution du fonds de roulement complémentaire est fixé, pour 1979, à trois milliards de dinars.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 11 mai 1976 portant nomination de M. Mokhtar Gadiri, en qualité de directeur de l'administration générale au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Gadiri, directeur de l'administration générale à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 21 mai 1974 portant nomination de M. Abdelhamid Amrani, en qualité de directeur des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Amrani, directeur des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Mahfoud Battata en qualité de directeur du budget et du contrôle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Battata, directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'inspection des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Kacem Bouchouata, en qualité de directeur de l'inspection des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kacem Bouchouata, directeur de l'inspection des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des finances extérieures.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Hachemi Saïbi, en qualité de directeur des finances extérieures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Saïbi, directeur des finances extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des affaires domaniales et foncières.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 6 octobre 1971 portant nomination de M. Abdeikader Belhadj en qualité de directeur des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdeikader Belhadj, directeur des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur du trésor, du crédit et des assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 30 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelmoumen Faouzi Benmalek en qualité de directeur du trésor, du crédit et des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoumen Faouzi Benmalek, directeur du trésor, du crédit et des assurances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Tayeb Mahieddine en qualité de directeur de l'agence judiciaire du trésor ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Mahieddine, directeur de l'agence judiciaire du trésor, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 10 mars 1979 portant délégation de signature au directeur des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 1er juillet 1978 portant nomination de M. Mahmoud Ouartsî, en qualité de directeur des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Ouartsî, directeur des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêtés du 10 mars 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 7 juin 1975 portant nomination de M. Mohamed Boushaki en qualité de sous-directeur du personnel à la direction de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Boushaki, sous-directeur du personnel à la direction de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 7 mai 1969 portant nomination de M. Ali Brahitî en qualité de sous-directeur à la direction des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Brahitî, sous-directeur à la direction des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 4 avril 1973 portant nomination de M. Abdelhamid Hakem en qualité de sous-directeur à la direction des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Hakem, sous-directeur à la direction des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Vu le décret du 14 avril 1973 portant nomination de M. Tahar Djakrir, en qualité de sous-directeur du budget de fonctionnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Djakrir, sous-directeur du budget de fonctionnement, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1979.

M'Hamed YALA

Arrêté du 12 mars 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Constantine.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Constantine sont déterminées conformément au tableau ci-après :

Désignation des inspections	Circonscriptions
	wilaya de Constantine
Inspection des domaines de Constantine	Constantine - Constantine Hamma Bouziane, Didouche Mourad - El Khroub - Aïn Abd
Inspection des domaines de Mila	Mila - Mila - Grarem - Ibn Ziad

Inspection des domaines de Cheikhoum Laid	Cheikhoum Laid - Cheikhoum Laid - Oued Athmeria - Tadjenanet Telerghma.
---	---

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1979.

P. le ministre des finances

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHO

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 79-71 du 7 avril 1979 portant autorisation de programme général d'importation pour 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 novembre 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au titre du programme général d'importation pour l'exercice 1979 sont fixés à un montant de vingt huit milliards cent soixante six millions de dinars (28.166.000.000 DA).

Art. 2. — Les crédits ouverts constituent le montant annuel des règlements financiers au titre du programme général d'importation.

Art. 3. — La répartition de ces crédits sera effectuée par vote d'autorisations globales d'importation délivrées par le ministre du commerce.

Art. 4. — Les modifications à la répartition interne des crédits alloués à chaque bénéficiaire d'autorisation globale d'importation (A.G.I.) sont effectuées par décision du ministre du commerce.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Arrêté interministériel du 21 février 1979 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-65 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé auprès du directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire une commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

Corps	Administration		Personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie	2	2	2	2

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1979.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

*P. le ministre
de l'agriculture et de la
révolution agraire,
et par délégation,*

*Le directeur
de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUM

Ahmed BENCHEHIDA

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'agriculture au titre de l'année 1979.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-81 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture, modifié ;

Vu le décret n° 71-140 du 26 mai 1971 relatif à l'organisation de la formation à l'institut de technologie agricole de Mostaganem ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé suivant les dispositions du présent arrêté, un concours sur titres en vue de l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est ouvert au titre de l'année 1979 et se déroule en deux sessions.

La première session aura lieu en juin ; la deuxième session aura lieu en novembre,

Art. 3. — Le concours est commun aux trois filières suivantes :

- Forêts et défense et restauration des sols
- Production agricole
- Laboratoire.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier 1979 titulaires d'un diplôme d'ingénieur dans l'une des spécialités correspondant aux filières énumérées à l'article 3 du décret n° 71-81 du 9 avril 1971 susvisé, délivré soit par l'institut national agronomique (INA) soit par l'institut de technologie agricole (ITA) ou d'un titre admis en équivalence.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut en aucun cas, excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix (10) années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12 Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leurs demandes, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil datant de moins d'un an,
- un certificat de nationalité algérienne.
- deux certificats médicaux (médecine générale et ophtalmologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre équivalent,
- une pièce officielle attestant que le candidat connaît la langue nationale,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN
- une attestation relative à la position de l'intéressé vis-à-vis du service national.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 700 pour la première session et à 900 pour la deuxième session.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole, ou son représentant,
- le directeur des études et de la planification, ou son représentant,

— le directeur de la production végétale ou son représentant,

— un ingénieur d'application, titulaire.

Art. 9. — Les candidats admis au concours seront nommés à compter de la date de leur installation en quantité d'ingénieurs d'application de l'agriculture, stagiaires.

La date d'installation ne doit, en aucun cas, être antérieure à la date du concours.

Art. 10. — Les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN bénéficient, dans le cadre de ce concours, des avantages prévus par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété ;

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1979.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

**P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution agraire
et par délégation,**

*Le directeur
de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUM Ahmed BENCHEHIDA

Arrêté interministériel du 7 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-25 du 9 avril 1971;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 et l'ensemble des textes d'application ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-80 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'agriculture ;

Vu le décret n° 73-101 du 25 juillet 1973 modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé suivant les dispositions du présent arrêté, un concours sur titres en vue de l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est ouvert au titre de l'année 1979 et se déroulera en deux sessions.

La 1ère session aura lieu en mai.

La 2ème session aura lieu en novembre.

Art. 3. — Le concours est commun aux trois filières énumérées ci-après :

- Forêts et défense et restauration des sols,
- Production agricole,
- Laboratoire.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier 1979, titulaires du diplôme d'ingénieur «nouveau régime» délivré par l'institut national agronomique (INA) dans le cadre du décret n° 73-101 du 25 juillet 1973 susvisé ou d'un titre admis en équivalence.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut en aucun cas excéder un total de cinq (5) années ; ce total est porté à dix (10) années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12 Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de 3 mois,
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- une pièce officielle attestant que le candidat connaît la langue nationale,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à un (1) mois avant la date du déroulement de chacune des sessions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le nombre de postes à pourvoir est fixée à 100.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit :

- Le secrétaire général du ministère, président,
- le directeur de l'administration générale,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur des études et de la planification ou son représentant,
- un ingénieur de l'Etat, titulaire.

Art. 9. — Les candidats admis au concours seront nommés en qualité d'ingénieurs de l'Etat de l'agriculture stagiaires et seront affectés dans les différents services relevant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 10. — Les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient dans le cadre de ce concours, des avantages prévus par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété, en matière de priorité dans le recrutement et le reclassement.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1979.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution agraire
et par délégation,

*Le directeur
de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUM

Ahmeda BENCHEHIDA

Arrêté interministériel du 7 mars 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des adjoints techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-58 du 17 février 1971 portant statut particulier des adjoints techniques de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1979 et suivant les dispositions du présent arrêté, un concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est commun aux filières suivantes, prévues à l'article 2 du décret n° 71-58 du 17 février 1971 :

- 1° Forêts et défense et restauration des sols,
- 2° Production agricole.
- 3° Laboratoire.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de l'examen probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

b) aux chefs de district des forêts et de la D.R.S. âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année

du concours et ayant accompli à cette date, 2 années de services effectifs dans leur grade.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder cinq (5) années. En outre, elle est reculée, pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN, d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent, outre la demande de participation au concours, les documents énumérés ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre équivalent,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Pour les candidats fonctionnaires, une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à ce concours.

Art. 6. — Le concours prévu à l'article 1er ci-dessus comprend cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1° une composition sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures - coefficient : 3.

2° une composition, au choix du candidat, soit de mathématiques (niveau de deuxième (2) année secondaire, soit de sciences biologiques « zoologie de botanique) du programme de 2ème année secondaire.

Durée : 4 heures coefficient : 4.

3° Une composition de géographie de l'Algérie (connaissance du milieu physique des régions naturelles, du milieu humain et des productions) du programme de 2ème année secondaire.

Durée : 2 heures - coefficient : 2.

4° Une composition portant au choix du candidat, sur l'une des disciplines suivantes :

- Agronomie
- Zootechnie
- Economie agricole
- Forêts et défense et restauration des sols
- Chimie et techniques de laboratoire.

Durée : 2 heures - coefficient : 2.

5° Une composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien de 20 minutes avec un jury composé d'au moins 3 personnes, portant au choix du candidat, sur l'une des disciplines dont le programme est annexé au présent arrêté ; coefficient : 1.

Art. 7. — Les candidats doivent subir toutes les épreuves du concours, soit en arabe, soit en français.

Art. 8. — Le programme de la 4ème épreuve (à option) est annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 250.

Art. 10. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amirouche, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Le déroulement des épreuves aura lieu à Alger, Oran et Constantine, deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre du classement.

Art. 14. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves fixées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas admis à subir l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 16. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 17. — La composition du jury est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale, président,

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ou son représentant.
- 1 adjoint technique de l'agriculture, titulaire, membre de la commission paritaire.

Art. 18. — La liste des candidats admis au concours est, dans l'ordre de classement, publiée par le jury.

Art. 19. — La liste définitive des candidats admis au grade d'adjoint technique de l'agriculture est publiée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 20. — Les candidats admis au concours seront nommés à l'emploi d'adjoint technique de l'agriculture en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins de service et de leur classement.

Art. 21. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation perdra le bénéfice du concours.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1979.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République*

P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution agraire
et par délégation,

*Le directeur
de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUM Ahmed BENCHEHIDA

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EPREUVE A OPTION DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

Option « agronomie » :

- Botanique écologie
- Agriculture générale et comparée
- Machinisme agricole
- Entomologie et phytopathologie
- Amélioration des plantes à sélection - expérimentation
- Technologie - transformation des produits agricoles
- Conditionnements

Option « zootechnie » :

- Elevage des bovins
- Elevage des ovins et des caprins
- Elevage des équins
- Petit élevage
- Grandes productions animales - type et techniques
- Races importantes en Algérie
- Anatomie et physiologie d'un mammifère
- Economie des productions animales
- Economie des différentes productions importantes en Algérie
- Hygiène vétérinaire
- Logement des animaux
- Législation - police - jurisprudence sanitaire
- Pathologie générale et médicale du bétail
- Pathologie de la reproduction obstétrique
- Parasitologie et maladies parasitaires.

Option « économie agricole » :

- Notions d'économie générale
- Economie rurale
- Organisation et gestion de l'entreprise agricole
- Comptabilité agricole
- Coopérative agricole
- Crédit agricole
- Droit rural (notions)
- Statistiques (mode d'établissement des statistiques agricoles, différentes méthodes, enquêtes, interprétation).

Option « forêts et D.R.S » :

- Botanique forestière - écologie
- Sylviculture, reboisement
- Aménagement de la forêt
- Economie forestière
- Zoologie forestière
- Pédologie
- Conservation, défense et restauration des sols
- Protection de la forêt
- Génie forestier et engins forestiers
- Topographie
- Législation forestière.

Option « chimie et techniques de laboratoires » :

- Chimie générale
- Chimie organique
- Analyse quantitative et synthèse en chimie organique.

ANNEXE

**FICHE DE PARTICIPATION
AU CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES
AU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES
DE L'AGRICULTURE**

Nom Prénoms

Date de naissance Lieu

Situation de famille

Participation à la lutte de libération nationale.

— Membre de l'ALN (1)

— Membre de l'OCFLN.

Adresse personnelle

Date d'entrée dans l'administration

Nomination au grade donnant accès à l'examen

Arrêté n° du

Date d'effet

Fonction actuelle

Affectation

Observations

Visa du Chef du service

Fait à Alger, le

Signature du candidat.

(i) Eventuellement, rayer la mention inutile

MINISTERE DE LA SANTE

**Arrêtés du 27 mars 1979 portant agrément d'agents
de contrôle de la caisse d'assurance - vieillesse
des salariés.**

Par arrêté du 27 mars 1979, Mme Aziza Louannas, née Asnoui est agréée en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Abdelaziz Aboura est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. M'Hamed Djebali est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Lyazid Draifi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Mohamed Lahleb est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Amar Saïm est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Arrêtés du 27 mars 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Houès Hassas est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Abbas Toudert est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1er avril 1979.

Arrêté du 27 mars 1979 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 27 mars 1979, M. Maamar Benazzouz est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1979.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 18 mars 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret du 24 mars 1976 portant nomination de M. Abderrezak Stambouli en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrezak Stambouli, directeur de l'administration générale, à l'effet de

signer, au nom du ministre des affaires religieuses, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1979.

Boualem BAKI.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté interministériel du 5 mars 1979 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N.).

Le ministre de l'éducation,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'institut pédagogique national (I.P.N.) ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1970 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général, l'institut pédagogique national comprend :

1. la sous-direction de l'élaboration des moyens didactiques ;
2. la sous-direction des publications et du développement des activités culturelles ;
3. la sous-direction de la production ;
4. la sous-direction de l'administration générale ;
5. la sous-direction des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — L'institut pédagogique national dispose au niveau de chaque wilaya, d'un centre régional de documentation et de diffusion pédagogique, placé auprès du directeur de l'éducation.

Art. 3. — La sous-direction de l'élaboration est chargée de la réalisation de tous les moyens didactiques dans le cadre du programme arrêté par l'autorité de tutelle. Elle doit, de ce fait, arrêter la programmation et le calendrier des différents projets.

Elle comprend :

1. Le bureau d'études et de programmation qui :
 - initie les projets et procède à la constitution des commissions d'élaboration ;
 - arrête les fiches techniques et le calendrier de réalisation ;
 - assure le suivi de la réalisation jusqu'à la remise du manuscrit ou du document initial au département de la production ;

— gère le fond de documentation générale nécessaire aux commissions d'élaboration ;

— prépare pour chaque projet les documents appropriés ;

— assure l'information permanente des membres des commissions d'élaboration.

2. Le bureau technique des réalisations graphiques qui est chargé de :

— l'étude technique et graphique de chaque projet ;

— de la préparation de la maquette ;

— de la réalisation des documents iconographiques nécessaires à chaque projet ;

— de la réalisation des enregistrements et films prévus par les commissions d'élaboration.

Art. 4. — La sous-direction des publications et du développement des activités culturelles est chargée de :

— la diffusion de la documentation pédagogique destinée aux personnels d'enseignement et d'encadrement des établissements d'enseignement et de formation.

— la participation à la promotion des activités de loisirs, notamment par le cinéma éducateur et les bibliothèques.

Elle comprend :

1. Le bureau des abonnements qui :

— centralise et traite toutes les demandes d'abonnement ;

— passe les commandes globales aux organismes éditeurs ;

— assure le traitement et la diffusion des informations pédagogiques et la publication éventuelle de revues de portée générale et ou spécialisée.

2. Le bureau des activités de loisirs dans les établissements qui est chargé :

— de la gestion de la filmothèque ;

— de la diffusion des films didactiques et récréatifs dans les établissements scolaires ;

— de la maintenance et la réparation des appareils de projection.

Art. 5. — La sous-direction de la production est chargée de l'impression et de la duplication des moyens didactiques et de leur expédition vers les C.R.D.D.P.

Elle comprend :

1. le bureau de la production qui assure :

— l'impression de tous les moyens didactiques écrits et de leur conditionnement ;

— la duplication des moyens didactiques audiovisuels et de leur conditionnement

2. le bureau de l'approvisionnement et de l'expédition qui :

— gère le magasin des matières premières ;

— tient le fichier des fournisseurs ;

— assure les expéditions de la production de l'IPN en fonction du plan de diffusion arrêté par les services comptables.

Art. 6. — La sous-direction de l'administration générale est chargée de la gestion du personnel et du matériel et de la préparation du budget.

Elle comprend :

1. le bureau du personnel qui gère les dossiers de l'ensemble du personnel de l'I.P.N.

2. le bureau du budget, du matériel et de l'entretien qui :

— prépare le budget ;

— arrête les prévisions pour la diffusion des moyens didactiques ;

— gère le magasin de fournitures générales, le garage et le parc automobiles de l'I.P.N. ;

— assure les travaux d'entretien.

Art. 7. — La sous-direction des finances est chargée de l'exécution du budget de l'I.P.N., de la tenue du livre-journal de caisse et de toutes les opérations de recettes et de dépenses en espèces.

Elle comprend :

1. le bureau des engagements, des recettes et de la régie qui est chargé :

— de la préparation des engagements des dépenses ;

— des relations avec le contrôleur financier de l'I.P.N. ;

— de la procédure de transfert de fonds auprès des finances extérieures ;

— de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'I.P.N. et de toutes les sommes qui lui seraient dues ;

— de la comptabilisation de toutes les recettes.

2. le bureau des dépenses et des traitements et du transit qui est chargé :

— d'acquitter les dépenses ordonnancées dans la limite des crédits ;

— de la liquidation et du paiement des traitements et des indemnités diverses des personnels de l'IPN ;

— de l'arrêt des écritures de la caisse journalière ;

— de la gestion des dossiers comptables des fournisseurs ;

— des relations avec les services de la banque, du transit et des douanes.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté interministériel du 6 février 1970 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1979.

*Le ministre des finances, Le secrétaire général
de la Présidence
de la République.*

Mohammed Seddik Abdelmadjid ALAHOUM,
BENYAHIA.

P. le ministre de l'éducation,

Le secrétaire général,

Oukil MOSTEFAL.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 12 mars 1979 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'avril 1979).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1973 portant modalités d'examen en vue du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 octobre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session d'avril 1979) sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

A N N E X E

**Liste des jurys en vue de l'examen national
du diplôme d'études médicales spéciales
(session d'avril 1979)**

Spécialités	Jurys proposés	Date de l'examen
Anatomie pathologique	Abdenour Yaker Hassouna Lahèche Mme Anissa Choulter Ahmed Chérid Mme Fatima Asselah Michel Forest	14 avril 1979
Cardiologie	Omar Boudjellab Mohamed Toumi Mohamed Feghoul Kheireddine Merad Boudia Ali Belhadj Abdelkrim Benkhellil	14 avril 1979
Chirurgie pédiatrique	Mohamed Aboulola Maâmar Bekkat Berkani Ali Bouzid Nourredine Hadjlat Mustapha Mazouni Saadi	

Spécialités	Jurys proposés	Dates de l'examen
Dermatologie	François Marill Mahfoud Ismaïl Dahlouk Mme Anissa Bouhadef Rabah Allouache	14 avril 1979
Gynécologie obstétrique	Belkacem Aït Ouyahia Janine Belkhodja Abdelhamid Aït Belkacem Larbi Ould Larbi Rachid Lezzar Mohamed Bouzerkrini	15 avril 1979
Maladies infectieuses	Ali Aït Khaled Bachir Ould Rouis Abdelouahab Dif Melle Kheira Rahal Gérard Saimot	15 avril 1979
Médecine interne	Moulay Ahmed Mérioua Abdelhak Berrah Salah Zerdani Mme Rose Marie Hamladji Mohamed Benabder-rahmane Amar Bentounsi	15 avril 1979
Pédiatrie	Boussad Khatl Mostefa Keddarl Mme Suzanne Benabdellah Mustapha Mazouni Saadi Méziane Aguercef Bernard Lagardère	21 avril 1979
Pneumo-phtisiologie	Djilali Larbaoui Pierre Chaulet Mostefa Boulahbal Amine Zirout Amar Sloughi Mahfoud Abbès	15 avril 1979
Psychiatrie	Mahfoud Boucebci Mohamed Abdelfatah Bakiri Belkacem Bensmaïl Pierre Laborde Atmane Pertikh	16 avril 1979
Biochimie	Youcef Oukaci Arezki Berhouné Bouchentouf Taybi Mustapha Boukari Daniel Allard	16 avril 1979
Pharmacie galénique	Ramdane Rachid Denine Mme Rachida Merad Boudia Arezki Berhouné	21 avril 1979

ANNEXE (Suite)

Spécialités	Jurys proposés	Dates de l'examen	Spécialités	Jurys proposés	Dates de l'examen
Toxicologie	Jacques Elsair Mme Rachida Merad Boudia Ramdane Kachid Denine	16 avril 1979	Hématologie	Pierre Colonna Mme Rose Marie Hamladji Mohamed Benabadji Ahmed Khittri Melle Mariem Berkani	22 avril 1979
Chirurgie	Bachir Mentouri Amor Bendali Belabbès Boudraa Djamel Brixl Zouhir Kloua	16 avril 1979	Ophthalmologie	Mohamed Aouchiche Messaoud Djennas Mustapha Lallam Mme Dahbia Hartani Agha Bouayad Hacène Lazreg Jacques Flament	12 avril 1979
Endocrinologie	Moulay Benmiloud Messaoud Ait Mesbah Mme Fadila Chitour Mme Charifa Boucekine	17 avril 1979	Physiologie	Jacques Elsair Hamid Bendjaballah Abdelhamid Aberkane	21 avril 1979
Gastro- enterologie	Gana Iloul Françoise Mehdi Tadjeddine Boucekine Hocine Asselah Akli Khedis Mohamed Mahmoudi	17 avril 1979	Rééducation fonction- nelle	Zoubir Yakoubi Claude Hamonet Mohamed Bayou Mme Aleth Gana	22 avril 1979
Pharmacie industrielle	Lahouari Abed Ali Ghér'ib Hocine Bounedjar Abdelaziz Tazairt Fethi Bouabdellah Otmame Oulounis	17 avril 1979	Radiologie	Boumediène Hamidou Mustapha Hartani Nedji Benblidia Azzedine Zerhouni Djillali Rahmouni Arezki Hermouche Messaoud Bendib	22 avril 1979
Rhumato- logie	Hamza Kloua Mohamed Bayou Arezki Dahmane Nadji Benblidia	17 avril 1979	Médecine sociale	Lakhdar Mokhtari Amor Benadoua Youcef Mehdi Djamel Abed	21 avril 1979
Neuro- chirurgie	Hamoudi Abada Ahmed Boussalah Ignazio Galli Djamel Grid	18 avril 1979	Biologie clinique	Mohamed Benabadji Omar Tabet Derraz Mme Fadila Boulahbal Mohamed Abadi Arezki Berhoune Zoubida Mokhtari	21 avril 1979
Réanimation médicale	Mohamed Drif Mohamed Djebbour Abdelhamid Aberkane Mohamed Ghérinik Mohamed El Hadi Bennati	18 avril 1979	Microbiologie	Mostefa Benhassine Abdellah Ait Abdesslam Melle Kheira Rahal	23 avril 1979
Chirurgie orthopé- dique	Mahfoud Benhabylès Mohamed Mehdi Abdelouahab Chitour Abdelkader Boudjemaa Yahia Guidoum Saad El-Hassar	18 avril 1979	Hémobiologie	Mohamed Benabadji Pierre Colonna Mohamed Ben All Mansour	15 avril 1979
Neurologie	Pierre Geronimi Djamel Grid Ahmed Boussalah Farid Kacha Jean Marie Warter	21 avril 1979	O. R. L.	Hassen Abdelwahab Réda Bensemame Moulay Driss Mansouri Mohamed Samir Zerhouani	23 avril 1979

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ALGER

Sous-direction des constructions

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de deux (2) inspections de daïra de l'éducation dans la wilaya d'Alger à Boudouaou et Rouiba.

Pour chaque inspection de daïra, l'appel d'offres en lot unique porte sur les lots suivants :

- 1 — Terrassement, gros-œuvre, maçonnerie, étanchéité et V.R.D.
- 2 — Menuiserie
- 3 — Plomberie sanitaire
- 4 — Electricité
- 5 — Chauffage central
- 6 — Peinture vitrerie.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, sise 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse, avant le 16 avril 1979 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure portera la mention : « Appel d'offres ouvert, inspection de daïra de l'éducation, ne pas ouvrir ».

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction du C.E.M. type 800 Zéralda et Staouéli, Alger.

Lot : Peinture - vitrerie.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse avant le 16 avril 1979 à 17 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure portera la mention : « Appel d'offres C.E.M. Zéralda et Staouéli, ne pas ouvrir ».

WILAYÁ D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de la deuxième tranche au parc omnisports d'Aïn Beïda des ouvrages ci-après :

- Assainissement général
- Drainage du terrain de foot-ball
- Clôture générale (intérieure et extérieure)
- Voie de dessertes et parkings et portails.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : bureau d'études Bouchama Elias, 2, rue Mohamed Bestandji, Constantine ou 1, rue Saïdaoui Mohamed Séghir, Alger.

Les offres, contenant les pièces fiscales et administratives, seront adressées ou déposées sous pli séparé dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « A ne pas ouvrir », au plus tard un mois après la publication du présent avis d'appel d'offres dans la presse nationale (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte) à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi (bureau des marchés).

WILAYA D'ORAN

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT

Construction d'un service d'inspection de daïra (Sid) à Oran

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un service d'inspection de daïra (Sid) Oran.

L'appel d'offres comprend les lots suivants :

- Lot n° 1 — Gros-œuvre - VRD
- Lot n° 2 — Etanchéité
- Lot n° 3 — Carrelage - revêtement
- Lot n° 4 — Menuiserie - bois
- Lot n° 5 — Menuiserie - métallique
- Lot n° 7 — Plomberie - sanitaire
- Lot n° 8 — Electricité
- Lot n° 9 — Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour tous corps d'état ou par lot séparé.

Les dossiers correspondants peuvent être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction au bureau de la société civile d'architecte Datta Merabet, 117, rue Didouche Mourad, Alger, tél. : 64-41-61.

Les soumissions sont à adresser sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des marchés), route du port à Oran, le premier pli portant la mention « appel d'offres du lot concerné, ne pas ouvrir avant la date fixée ». Les soumissions précitées devront parvenir à l'expiration de la troisième semaine à compter de la publication du présent avis dans la presse.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater de leur dépôt.

WILAYA D'EL ASNAM

Service de l'animation et de la planification économique

2ème plan quadriennal

Opération n° N.5.623.5.103.00.12

Construction d'un CEM 600/200 avec installations sportives à Abou El Hassan

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un CEM 600/200 avec installations sportives à Abou El Hassan, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- VRD
- Etanchéité
- Menuiserie.

Les dossiers peuvent être retirés au siège du bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Alik, Hydra, Alger.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous pli cacheté avec la mention : « soumission CEM Abou El Hassan », au plus tard le 21 avril 1979 à 18 h 30, au siège de la wilaya d'El Asnam - SBOF, bureau des marchés.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours.

WILAYA DE LAGHOUAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Construction d'une sûreté de daïra à Aflou

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une sûreté de daïra à Aflou ; Il comprend les lots suivants :

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Plomberie sanitaire
- Electricité
- Chauffage central
- Clôture et aménagements extérieurs.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés ou consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement.

Les offres devront être adressées sous double enveloppe cachetée au wali de Laghouat, secrétariat général, bureau des marchés publics, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales.

L'objet de la soumission doit être indiqué sur l'enveloppe extérieure.

Les entreprises peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de remise des offres est fixée au 19 avril 1979 à 12 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Lot n° 17 A - Cuisine

CEM 800 La Marine - Mostaganem

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'équipements de cuisine destinés au CEM 800 La marine - Mostaganem.

Les dossiers correspondants pourront être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (bureau SD2/CA), square Boudjemâa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, secrétariat général sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « Lot n° 17 - A - cuisine - CEM 800, La marine, Mostaganem ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 16 avril 1979 à 12 heures, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

2ème plan quadriennal

Opération n° N.5.623.5.103.00.12

Construction d'un CEM 800/300 avec installations sportives à Taougrite

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un CEM 800/300 avec installations sportives à Taougrite, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- VRD
- Etanchéité
- Menuiserie.

Les dossiers peuvent être retirés au siège du bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Alik, Hydra, Alger.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous pli cacheté avec mention : « soumission CEM Taougrite », au plus tard le 21 avril 1979 à 18 h 30, au siège de la wilaya d'El Asnam - SBOF, bureau des marchés publics.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Lot n° 17 A - Cuisine

CEM 800 St Jules - Mostaganem

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'équipements de la cuisine destinés au CEM 800 St Jules - Mostaganem.

Les dossiers correspondants pourront être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (bureau SD2/CA), square Boudjemâa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, secrétariat général, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « Lot n° 17 - A - cuisine - CEM 800, St Jules, Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 16 avril 1979 à 12 h, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours

WILAYA DE SETIF

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture, en matériel scientifique et pédagogique, du centre universitaire de Sétif, concernant les lots suivants :

- Microscopie (MIC)
- Biochimie (BCH)
- Biologie (BLA)
- Biophysique (BPH)
- Chimie (CHM)
- Physique (PHY)
- Mathématique Informatique (MTH)
- Servitudes (SER)
- Pédagogie audio-visuel (PDV)

Ce dossier relatif à cette opération pourra être consulté ou retiré à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire à Sétif.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous double pli cacheté à la wilaya de Sétif, bureau des marchés publics, dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la publication du présent avis dans les quotidiens nationaux et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

L'enveloppe extérieure devra obligatoirement porter la mention « appel d'offres international - à ne pas ouvrir - matériel scientifique et pédagogique - centre universitaire », le cachet de la poste ne faisant pas foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours après la clôture de l'appel d'offres.

MINISTERE DES FINANCES

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture de 60 camions citerne incendie pour feux de forêts sur châssis 4 x 4, comprenant un équipement complet pour la lutte contre les incendies de forêts et tous les accessoires : Citerne eau capacité 2000/3000 litres, construction acier, surbaisée avec groupe motopompe eau, couleur rouge incendie.

Les constructeurs intéressés peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction générale de la protection civile (Bordj El Bahri - Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au ministère des finances, direction des affaires domaniales et foncières, palais du Gouvernement, Alger, sous double enveloppe et pli cacheté, au plus tard le 20 avril 1979.

L'enveloppe intérieure devra porter la mention : « appel d'offres international, fourniture de véhicules de lutte contre les incendies de forêts - à ne pas ouvrir ».

Il est bien précisé que le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat de la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant leur qualité de fabricant ou de producteur.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES

Direction de l'équipement

Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1979/3

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'approvisionnement de 350.000 m³ de ballast 25/40 pour les besoins des unités de transport SNTP, suivantes :

— Souk Ahras :	60.000 m ³
— Constantine :	50.000 m ³
— Biskra :	40.000 m ³
— Bouira :	50.000 m ³
— Alger :	50.000 m ³
— El Asnam :	50.000 m ³
— Oran :	50.000 m ³

Les pièces du dossier de soumission pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF (bureau travaux-marchés), 8ème étage, 21/23 boulevard Mohamed V à Alger ou aux sièges des unités de transport SNTF en gares de Souk Ahras, Constantine (2, rue Nasri), Biskra, Bouïra, El Asnam et Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux fournisseurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires exigibles des fournisseurs du secteur privé, devront parvenir, sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF (bureau travaux-marchés), 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, avant le 3 mai 1979 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 120 jours, à compter du 13 mai 1979.

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

DIRECTION TECHNIQUE

Avis de prorogation de délai (2ème avis)

Appel d'offres international n° 13/78

La date limite de remise des offres pour l'acquisition et la mise en place d'ensembles intégrés et équipés aérogare et tours de contrôle en structure préfabriquée, prévue initialement au jeudi 15 mars 1979 est prorogée au dimanche 15 avril 1979.

Le reste sans changement.